

**COUR CRIMINELLE DES YVELINES**  
**SIÈGEANT A VERSAILLES**  
STATUANT EN PREMIER RESSORT

[REDACTED]  
du

19 janvier 2024

ARRET CRIMINEL

Ministère Public  
C/  
[REDACTED]

La cour criminelle du département des Yvelines siégeant à Versailles a prononcé à la date du dix-neuf janvier deux mil vingt quatre l'arrêt dont la teneur suit :

Vu l'ordonnance rendue par Mme PIERUCCI, juge d'instruction au tribunal judiciaire de Versailles le 19 Juin 2023 laquelle ordonne la mise en accusation et le renvoi devant la cour criminelle du département des Yvelines de :

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

M.D. du 17/09/2022, A.C.J. du 10/08/2023,

Accusé de VIOL SUR MINEUR DE PLUS DE 15 ANS

Assisté par **Me KNAFOU Ian**, au barreau de PARIS

Vu la notification faite le 19 juin 2023 à l'accusé de l'ordonnance de mise en accusation et de renvoi devant la cour criminelle des Yvelines précitée ;

\*\*\*\*

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte le 17 janvier 2024 à 09h40 ;

APRES AVOIR ENTENDU :

- ▶ **Me CRESSANT François-Xavier**, avocat de [REDACTED] parties civiles, en ses plaidoirie et observations ;
- ▶ En son réquisitoire, M. Pascal LE FUR, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au parquet général près la cour d'appel de Versailles ;
- ▶ **Me KNAFOU Ian**, avocat de l'accusé [REDACTED], qui a présenté les moyens de défense de l'accusé,

- ▶ en ses observations, l'accusé, qui a eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré, sans désespérer, sur la culpabilité, conformément aux dispositions des articles 355 à 365 du code de procédure pénale dans leurs modalités applicables à la cour criminelle départementale aux termes de l'article 380-19 du code de procédure pénale ;

Vu la déclaration de la cour sur les questions posées par le président et la feuille de motivation qui lui est annexée ;

Considérant qu'il résulte de la déclaration de la cour que [REDACTED] a été acquitté pour le fait suivant :

- ▶ d'avoir à Mantes-la-Jolie, le 1<sup>er</sup> avril 2022, commis par violence, contrainte, menace ou surprise un acte de pénétration sexuelle sur [REDACTED]

La cour, réunie en chambre du conseil, après en avoir délibéré et avoir voté conformément à la Loi, sur la culpabilité,

### **PRONONCE L'ACQUITTEMENT** de [REDACTED]

Le président a avisé [REDACTED] qu'il disposait d'un délai de six mois à compter de la décision d'acquittement devenue définitive pour déposer une requête auprès de Monsieur le premier président de la Cour d'appel de Versailles, afin d'obtenir une indemnisation à la suite du préjudice subi du fait de sa détention provisoire, conformément aux articles 149 et suivants du code de procédure pénale ;

Le président a averti ensuite Monsieur [REDACTED] que le ministère public disposait d'un délai de dix jours pour interjeter appel contre le présent arrêt ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le procureur général près la cour d'appel ;

Prononcé à la cour criminelle du département des Yvelines siégeant à Versailles le dix-neuf janvier deux mil vingt quatre, en audience publique, en présence de Pascal LE FUR, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles au parquet général près la cour d'appel de Versailles, où siégeaient :

- ▶ Arnaud DESGRANGES, conseiller à la cour d'appel de Versailles, président,
- ▶ Nicolas GRAND, vice-président chargé de l'application des peines au tribunal judiciaire de Versailles,
- ▶ Alice DHOUILLY, juge au tribunal judiciaire de Versailles,
- ▶ Solange NORLAIN, magistrat exerçant à titre temporaire au tribunal judiciaire de Versailles,
- ▶ Hélène SOTTET, magistrat honoraire exerçant des fonctions juridictionnelles à la cour d'appel de Versailles, assesseurs,

Assistés de Mélanie GARES, greffier d'audience,

Et le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

Le Greffier,

Le Président.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
P. LE GREFFIER EN CHEF

